

**MOTION  
DU CONSEIL DE L'ORDRE  
DU BARREAU DE LA SEINE SAINT DENIS  
DU 9 JANVIER 2014**

---

Par un rapport remis le 28 novembre dernier au Ministère de l'Intérieur, Madame Valérie LETARD, Sénatrice (UDI) et Monsieur Jean-Louis TOURAINE, Député (PS), proposent une « *réforme de l'asile* ».

Ils indiquent, en page 56, avoir été frappés par le rôle particulier joué par les avocats à la CNDA, rôle qui pénaliserait l'activité de la Cour.

*« Ce rôle se caractérisant par :*

- *le refus systématique de la pratique professionnelle de la substitution,*
- *l'absence de convocation jusqu'en 2012 lorsqu'ils s'estimaient indisponibles,*
- *la pratique des avocats de solliciter des renvois pour des motifs variés sachant que le tiers de ces renvois seraient non justifiés. »*

Afin de mettre un terme à ces pratiques « *douteuses* », le rapport préconise la solution suivante :

*« Il nous paraît dès lors indispensable que le législateur intervienne pour favoriser la présence effective de l'avocat, notamment dans le traitement accéléré des recours. Il reviendrait au Bâtonnier d'organiser une permanence en vue d'une désignation d'office d'un avocat, si l'avocat choisi n'est pas présent le jour de l'audience. »*

Un second rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du Ministère de l'Intérieur, rédigé en Septembre 2013, quant à lui, souligne les difficultés liées à l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers, telles que :

*« La multiplication des contentieux étrangers et les pratiques parfois à la limite de la déontologie proviendraient de la faible rémunération des avocats. L'augmentation des tarifs de l'aide juridictionnelle, en rendant le contentieux des étrangers plus attractif, accroîtrait le nombre d'avocats intéressés par ce type de contentieux et régulerait ainsi les pratiques. »*

.../...

Ledit rapport relève également en page 45 :

*« Certains avocats se sont spécialisés dans ce contentieux avec des motivations politiques ou humanistes, en lien avec le monde associatif qui soutient les étrangers. Par contre, il semblerait que d'autres avocats voient dans le contentieux des étrangers, contentieux plutôt simple techniquement et répétitif, une source lucrative de revenus. Plusieurs interlocuteurs de la mission, y compris des magistrats administratifs, lui ont ainsi indiqué avoir régulièrement constaté que des requérants ignoraient être conseillés par un avocat. »*

*« La mission a en outre constaté qu'en matière de contentieux des étrangers, le juge d'appel annulait fréquemment la décision de première instance. Si celle-ci a donné lieu au versement par l'Etat de frais irrépétibles, ils devraient être reversés au comptable public par le bénéficiaire. Certains avocats refusent, sans qu'aucune suite ne soit donnée, au motif que ce ne sont pas eux qui étaient destinataires des frais irrépétibles mais leur client alors que ce dernier leur versait cette somme. »*

Ainsi, afin de limiter les dépenses relatives au contentieux des étrangers, le rapport préconise la solution suivante en page 47 :

*« L'article 37 de la loi n°91-467 de 1991 permet à l'avocat de demander au juge de fixer une somme, équivalente au montant de ses honoraires, qu'il recouvrera sur la partie perdante non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en lieu et place de sa rétribution au titre de celle-ci : il s'agit d'un renoncement à l'aide juridictionnelle au profit d'un recouvrement sur la partie adverse. Le juge est libre d'accepter ou de refuser et fixe le montant de la somme que l'avocat a un an pour recouvrer. En cas d'échec, il pourra percevoir sa rémunération au titre de l'aide juridictionnelle.*

*Actuellement, il n'existe pas de dispositif qui permet de garantir que l'avocat ne bénéficie pas simultanément du versement de l'aide juridictionnelle et de la somme allouée par la juridiction (qui suppose que l'avocat a renoncé par écrit à l'aide juridictionnelle). C'est pourquoi, le service de l'action juridique et du contentieux de la préfecture de police envisage t-il de demander désormais aux avocats de produire un justificatif émanant du bureau des affaires judiciaires attestant de l'effectivité de ce renoncement. »*

Le Conseil de l'Ordre est particulièrement choqué par :

- les présupposés suspicieux, péremptoires et insultants de ces rapports à l'égard de la profession d'Avocat ;
- l'absence de concertation avec les institutions représentatives de la profession d'Avocat ;
- la méconnaissance flagrante de la pratique de la profession d'Avocat et le mépris absolu de ses place, rôle et fonction.

Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance de la lettre ouverte adressée au Ministère de l'Intérieur, soutenue par l'ADDE, ELENA et le SAF et ne peut que se joindre à l'ensemble de ces acteurs de la profession pour dénoncer lesdits rapports et s'opposer à toutes les mesures préconisées touchant à la profession d'avocat et tendant à la réduction flagrante des droits de la défense.